

ANNEXE AU COMMUNIQUÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC DU 24 NOVEMBRE 2015

Recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction	Recommandations du Directeur général des élections issues de ses Rapports annuels de gestion et/ou du Rapport sur la mise en œuvre de la réforme des lois électorales 2014
<p>Recommandation 37 du rapport de la CEIC Allonger le délai de prescription de certaines poursuites pénales</p>	<p>Recommandation du DGE Le DGE recommande de prolonger le délai de prescription actuellement prévu dans les lois électorales de cinq à sept ans.</p>
<p>Recommandation 38 du rapport de la CEIC Accroître l'imputabilité de tous les élus et candidats à l'égard des pratiques de financement</p>	<p>Recommandation du DGE Le DGE recommande que les rapports produits par un représentant ou un agent officiels soient accompagnés d'une déclaration attestant la conformité et le respect de leurs rôles et responsabilités.</p>
<p>Recommandation 44 du rapport de la CEIC Prévenir les prête-noms en matière de prêts et de cautionnements des partis politiques</p>	<p>Recommandation du DGE Le DGE recommande d'abaisser le montant maximal des emprunts et de la caution par électeur. Il recommande également qu'un encadrement soit élaboré au regard des événements pouvant survenir après un retrait d'autorisation.</p>
<p>Recommandation 45 du rapport de la CEIC Interdire aux associés d'une société de personnes de faire des contributions politiques dans une municipalité où ils ne sont pas domiciliés</p>	<p>Recommandation du DGE Le DGE recommande de restreindre aux électeurs domiciliés le droit de verser une contribution politique aux entités politiques municipales autorisées.</p>
<p>Recommandation 49 du rapport de la CEIC Exiger la production d'un bilan quinquennal sur l'application des règles de financement</p>	<p>Recommandation du DGE Afin de pouvoir bien évaluer l'efficacité et l'équilibre des règles de financement, les lois à caractère électoral devraient être modifiées afin d'y ajouter une disposition énonçant l'obligation pour le DGEQ de déposer un bilan complet de la situation, tous les cinq ans, à l'Assemblée nationale afin que les parlementaires puissent échanger et s'interroger sur la pertinence de réviser ou non certaines règles en matière de financement politique. En outre, cette disposition énoncerait le caractère public du rapport du DGEQ qui pourrait inclure des recommandations. La tenue d'audiences en commission parlementaire pourrait également être abordée.</p>